

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRESCRIPTION ET SUBROGATION DANS LES DROITS DE L'ASSURE*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA févr. 2015, n° EDAS-615019-61502, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

DOMMAGES AUX BIENS — La prescription de l'action fondée sur la subrogation ne peut commencer à courir avant le paiement subrogatoire. Le juge doit rechercher si les paiements, dont l'assureur demande le remboursement par son action récursoire, ont été effectués pour le compte d'un mineur moins de dix années avant la réclamation formulée par cet assureur devant un tribunal.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 11 déc. 2014, no 13-26416

Cass. 2e civ., 11 déc. 2014, n° 13-26416

L'assureur indemnise la victime mineure d'un dommage corporel. Elle est née en 1983. Son état est considéré comme consolidé en 1999. L'assureur assigne le tiers responsable en 2010. Son action en paiement est-elle prescrite ?

À cette question, qui a des allures de cas pratique, la Cour de cassation répond par la solution reproduite en abstract. La formulation qu'elle utilise n'est pas nouvelle (Cass. 1re civ., 4 nov. 2003, n° 00-12170 : RGDA 2004, 50, note M. Bruschi). On peut cependant lui préférer une autre motivation trouvée dans une série de décisions, rendues au visa de l'article 2252 (cité, dans la présente décision, aux côtés de l'article 1251, 3° et applicable à l'espèce) : « la suspension de la prescription dont bénéficie un mineur, qui lui est purement personnelle, cesse de produire effet à l'égard de la partie subrogée dans ses droits à partir du jour de la subrogation » (Cass. 2e civ., 4 juill. 2007, n° 06-15644 : Bull. civ. II, n° 197). Elle paraît plus adaptée à la situation.

Envisagée plus précisément du point de vue de la minorité de la victime, la solution se justifie en effet parfaitement. On se trouve dans la situation dans laquelle le délai de l'action transmise à l'assureur ne court pas pour une cause dont il ne peut se prévaloir. S'en tenir à l'idée qu'il reçoit les droits et actions de la personne qu'il a désintéressée à l'exclusion de ceux qui sont attachés à la personne (telle que la minorité) paraît rigoureux. Somme toute, faire partir le délai au moment du paiement paraît une bonne solution. La subrogation opère un changement du titulaire de l'action ; ses qualités ne pouvant plus empêcher le délai de courir, il débute.

La formule employée par la Cour de cassation conduit à penser que ce n'est pas la minorité mais le fondement du recours qui justifie la solution. Cela apparaît plus clairement encore dans l'arrêt de 2003 dans lequel il n'est pas question de minorité. Cela donne évidemment une autre portée à la solution.